

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 21 juillet 1986.

Monsieur le Président
du Gouvernement
L u x e m b o u r g

Concerne: Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'engagement et
de rémunération des employés de la SNCI

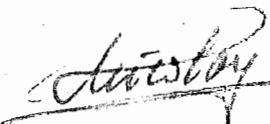
Monsieur le Président du Gouvernement,

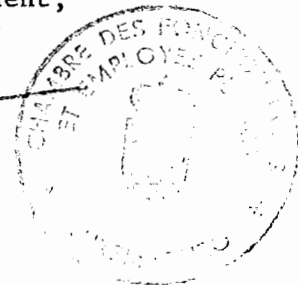
Me référant à votre dépêche du 15 juillet 1986, j'ai l'honneur de vous faire
parvenir en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
sur le projet spécifié sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Gouvernement, l'assurance de ma plus
haute considération.

pour le Président,

p.d.


Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'engagement et de rémunération des employés de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement

Par dépêche du 15 juillet 1986, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique, en soulignant le caractère urgent de celui-ci.

Ce projet propose de conférer le statut d'employé privé aux agents que l'article 16 de la loi du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement autorise le conseil d'administration à engager pour l'assister dans la préparation et l'exécution de ses décisions.

Ainsi, le projet diffère fondamentalement des premiers textes, conçus à l'instar du règlement en vigueur pour le personnel de l'Institut Monétaire, et dont les dispositions avaient trouvé l'appui de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, associée à leur élaboration.

L'exposé des motifs joint au projet opère avec de nombreux soulignés et même avec des termes "français" pour donner du poids à ses arguments, qui culminent dans la constatation que la SNCI "ne peut être assimilée à une administration de l'Etat".

Personne n'a jamais revendiqué une telle assimilation, alors surtout qu'il est évident que la SNCI n'est pas une administration publique, mais un établissement décentralisé de l'Etat, créé pour exécuter une mission spéciale. Il existe déjà un certain nombre d'établissements de l'espèce, et certains depuis fort longtemps, dont le personnel bénéficie pourtant d'un statut de droit public, ce qui paraît d'ailleurs normal pour un établissement public gérant, entre autres, des capitaux considérables provenant des deniers publics. Un tel statut n'empêche pas une certaine souplesse en ce qui concerne le recrutement ou d'autres éléments.

Dans le présent cas, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas de motif concluant qui justifierait le choix retenu, notamment pour une banque qui, par surcroît, jouit de la garantie de l'Etat.

Par contre, la Chambre donne à considérer que le projet risque de créer de graves distorsions au niveau des rémunérations du secteur Etat et un fâcheux précédent pour d'autres établissements publics ou banques de l'Etat.

D'ailleurs, le système actuel a fait ses preuves, l'établissement n'éprouvant pas de problèmes maintenant qu'il a atteint sa vitesse de croisière et n'en ayant même pas éprouvé pendant sa période de démarrage.

Pour toutes ces raisons, la Chambre s'oppose formellement au principe de l'article 1er et elle demande au Gouvernement de revenir au concept initial d'un statut de droit public pour les agents de la SNCI.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 21 juillet 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

